

**COMMENTAIRES DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA DEMANDE
SUBSIDIAIRE D'INTRAGAZ DE FIXER LES TARIFS APPLICABLES AU SITE
DE POINTE-DU-LAC**

Préparés dans le cadre des dossiers

R-3753-2011

R-3754-2011

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Pour

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Montréal, le 9 novembre 2011

Dans sa décision D-2011-140 rendue le 16 septembre 2011, la Régie de l'énergie (« la Régie ») rejetait la demande tarifaire principale d'Intragaz et lui permettait de déposer une demande subsidiaire.

Le 14 octobre dernier, Intragaz déposait une demande subsidiaire pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2013 dans laquelle elle demande que le tarif de Pointe-du-Lac soit d'au moins son coût de service.

Gaz Métro dépose une demande amendée visant la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts associés à l'utilisation du site d'entreposage de Pointe-du Lac pour la même période que la demande subsidiaire d'Intragaz.

Dans la décision procédurale D-2011-161, rendue le 26 octobre 2011, la Régie invite les intervenants à soumettre leurs commentaires.

La définition du coût évité

Dans sa demande subsidiaire, Intragaz semble confondre la notion de coût évité avec le coût des différents scénarios alternatifs. La FCEI juge utile de rappeler que la notion de coût évité fait appel au coût de l'alternative la plus économique. Ainsi, il est erroné d'affirmer, comme Intragaz le fait en réponse à la question 3, que Gaz Métro ait établi des coûts évités variant de 4,0 M\$ à 7,3 M\$. Sur la base des chiffres présentés par Gaz Métro, on pourrait dire que les coûts des différents scénarios varient de 4,0 M\$ à 7,3 M\$, mais le coût évité lui est unique et de 4,0 M, soit la borne inférieure de l'intervalle.

La référence à un intervalle de coût évité de 3,2 M\$ à 10,2 M\$ au dernier paragraphe de la preuve d'Intragaz est elle aussi erronée. Sur la base des données prises en compte par Intragaz, on aurait dû parler d'un intervalle de coût évité de 3,2 M\$ à 4,0 M\$.

Aussi, les preuves soumises en octobre 2011 par Intragaz et Gaz Métro présentent différentes moyennes entre fournisseurs pour une option donnée ou entre options pour un fournisseur donné. La FCEI soumet que toutes ces moyennes ne sont d'aucune utilité dans l'étude du coût évité et devraient être ignorées par la Régie.

Le cadre de calcul du coût des alternatives

Dans sa décision D-2011-140, la Régie établit un cadre de calcul du coût des alternatives au service d'Intragaz. La FCEI retient de ce cadre que l'évaluation du coût des alternatives doit notamment se baser sur les critères de fiabilité et de planification du dernier plan d'approvisionnement et qu'elle doit prendre en compte la possibilité de revente des outils d'approvisionnement.

La FCEI estime que l'évaluation du coût des scénarios alternatifs présentée par Gaz Métro est surévaluée car elle ne tient pas compte de ces deux aspects.

Le critère de fiabilité utilisé par Gaz Métro pour son plan d'approvisionnement 2011 est de détenir une capacité égale au maximum entre la capacité nécessaire pour desservir la journée de pointe et celle nécessaire pour desservir l'hiver extrême. Or, la preuve démontre que la capacité retenue pour les scénarios alternatifs est supérieure à ce maximum de $79\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Cette capacité excédentaire découle du fait que, contrairement au site de Point-du-Lac, les outils obtenus dans les trois scénarios alternatifs ne sont pas sujets à l'effritement lors de l'hiver extrême. Il est également établi que cette capacité excédentaire représente un coût additionnel d'environ 500 000\$.

De plus, l'évaluation du coût des scénarios alternatifs ne prend pas non plus en compte la possibilité de revente d'outils d'approvisionnement inutilisés. La preuve indique que de tels revenus pourraient se chiffrer à plusieurs centaines de milliers de dollars, notamment pour les options où le site de Pointe-du-Lac est remplacé par du transport SH. Pour ces

deux sites, Gaz Métro estime des revenus additionnels de 600 000\$ (option 4) à 700 000\$ (option 5).

Ces estimations doivent toutefois être utilisées avec prudence parce qu'elles sont basées sur des scénarios qui incluent le site de Saint-Flavien et qui incluent une surcapacité de $79\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$. Puisque le débit du site de Saint-Flavien est beaucoup plus stable que celui de Pointe-du-Lac et, par conséquent, son remplacement par du transport ne devrait pas en principe générer des quantités importantes de transport inutilisées, il paraît raisonnable de croire que la majorité de l'impact des options 4 et 5 sur les revenus de revente provient du remplacement du site de Pointe-du-Lac. Ainsi, on peut raisonnablement supposer qu'une analyse semblable sur les scénarios 1 et 2 aurait produit des résultats comparables ou légèrement plus faibles. Par ailleurs, il est probable que le scénario 3 n'aurait aucun impact sur les revenus de reventes puisqu'aucune capacité additionnelle n'est disponible en dehors des pointes de demande. Par contre, il semble raisonnable de croire que les revenus de reventes d'outils auraient été sensiblement moindres si la surcapacité de $79\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$ n'avait pas été présente. Ainsi, il ne serait pas équitable d'additionner les deux effets.

Considérant l'information disponible et l'incertitude sur la valeur de la revente d'outils pour les options 1 et 2, la FCEI juge qu'il y a lieu de réduire de 500 000\$ les estimations de coûts des options 1, 2 et 3, soit la valeur associée à la réduction de la capacité du plan d'approvisionnement de $79\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$.

En appliquant cette correction, on obtient un intervalle de coûts évités allant de 2,7 M\$ à 3,5 M\$. Sous réserve de nouvelles estimations que la Régie pourrait demander à Gaz Métro, la FCEI estime que le tarif pour le site de Pointe-du-Lac devrait se situer dans cet intervalle et qu'à défaut de mieux, son point milieu (soit 3,1 M\$) constituerait un compromis raisonnable.

Puisque le tarif demandé vise une période de très court terme, la FCEI soumet que sa fixation sur la seule base du coût évité ne serait pas en contradiction avec la décision D-2011-140 dans laquelle la Régie indique « qu'il serait peu prudent de fixer pour Intragaz un tarif pour une période de moyen ou long terme sur la seule base du coût évité. » (la FCEI souligne)